

## ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

---

EXTENSION DÉLIT D'ENTRAVE IVG - (N° 4118)

Non soutenu

### AMENDEMENT

N ° AS20

présenté par  
M. Bompard

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 2223-1 du code de la santé publique, après la première occurrence du mot : « grossesse », sont insérés les mots : « ou à y faire recours ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L2223-1 du Code de la Santé Publique, qui établit que « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'interruption de grossesse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile [...] » doit également permettre aux associations de proposer une alternative à l'avortement provoqué, en vertu de la défense des droits des femmes à ne pas y recourir.